

AF

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



13.062/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 14 octobre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 24 février 1981 contre la Cour des Comptes où les notes sectorielles sont établies tant en français qu'en néerlandais.

Des renseignements, il est apparu que dans le cadre du contrôle de l'exécution du budget national et celui des organismes d'intérêt public dont l'activité s'étend à tout le pays, des directions unilingues de la Cour des Comptes peuvent être amenées à examiner une affaire d'intérêt national au sujet de laquelle une des directions rédige après des contacts mutuels, un rapport (la dite "note de secteur") qui reflète la conception d'ensemble. La traduction de ce rapport est assurée par le service de la traduction".

Cette manière d'agir permet, d'une part, de sauvegarder le principe de l'unilinguisme du personnel concerné et, de l'autre, d'élaborer un point de vue commun de deux directions unilin-

gues au niveau du contrôle des budgets nationaux - évidemment -
bilingues.

Lorsqu'une affaire n'est ni localisée, ni localisable,
c'est le rôle de l'agent traitant qui détermine le traitement linguis-
tique (art. 17, § 1, B, 3°).

La présence dans le dossier de rapports rédigés uniquement
en néerlandais et rédigés uniquement en français, n'est pas contraire
aux L.L.C.

La C.P.C.L. a dès lors déclaré la plainte recevable
mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Le Président,

